

Droit au Logement Opposable (DALO) et Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO)

La loi du 5 mars 2007 a institué le Droit Au Logement Opposable (Dalo). Elle désigne l'État comme garant du droit à un logement ou un hébergement décent de toute personne qui ne parvient pas à y accéder ou à s'y maintenir par ses propres moyens. Le Dalo recouvre le droit au **logement** (Dalo) et le droit à l'**hébergement** (Daho).

Droit au logement opposable	Droit à l'hébergement opposable
<p>Personnes concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être dépourvu de logement (sans domicile fixe ou hébergé par des tiers) • Être menacé d'expulsion sans possibilité de relogement • Être hébergé dans une structure d'hébergement ou logé de manière temporaire dans un logement ou un logement-foyer, en attendant un logement définitif • Être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux • Être logé dans un local sur-occupé ou non décent à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap • Être demandeur de logement locatif social depuis un délai supérieur au délai «anormalement long » et n'ayant pas reçu de proposition adaptée à l'issue de ce délai. <p><u>Condition</u> : La personne doit être inscrite comme demandeur de logement social et avoir une attestation d'enregistrement de votre demande avec son numéro.</p>	<p>Personnes concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être sans domicile fixe (SDF)/sans abri • Être hébergé chez un tiers • Être hébergé à l'hôtel <p><u>Condition</u> : La personne doit avoir sollicité l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et n'avoir reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande.</p>
<p>Conditions à remplir</p> <p>Les personnes doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Résider sur le territoire français de façon régulière (nationalité française ou titre de séjour en cours de validité) • Ne pas être en mesure d'accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir • Satisfaire aux conditions réglementaires d'accès au logement social 	<p>Conditions à remplir</p> <p>La régularité de séjour sur le territoire ainsi que la possession de ressources financières ne sont plus obligatoires dans le cadre d'un recours DALO au titre de l'hébergement (depuis la loi ALUR de 2014)</p>

Saisine de la commission de médiation

Pour être reconnu prioritaire, il faut saisir la commission de médiation (COMED) du département animée par la DDCSPP 35 grâce aux formulaires CERFA n°15036*01 (DALO) ou 15037*01 (DAHO) (www.service-public.fr). À réception de la demande, un accusé de réception est transmis au requérant.

Droit au logement opposable	Droit à l'hébergement opposable
<p>Décision</p> <p>La COMED doit rendre sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception.</p> <p>Réponse favorable = reconnue prioritaire</p> <p>Le préfet dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser des propositions de logement adaptées.</p>	<p>Décision</p> <p>La COMED doit rendre sa décision dans un délai de 6 semaines à compter de la date de l'accusé de réception.</p> <p>Réponse favorable = reconnue prioritaire</p> <p>Le préfet dispose d'un délai de 6 semaines pour faire une proposition d'hébergement ; 3 mois si la COMED a préconisé un logement de transition ou un logement-foyer.</p>
<p>Recours</p> <p>Si la demande n'est pas reconnue prioritaire, la personne dispose d'un délai de 2 mois pour contester la décision en s'adressant au secrétariat de la COMED (recours gracieux) ou en faisant un recours contentieux auprès du tribunal administratif.</p> <p>Si la demande a été reconnue prioritaire mais qu'aucune proposition d'hébergement ou logement n'a pu être faite dans le délai, un recours devant le tribunal administratif peut être réalisé dans un délai de 4 mois.</p>	